

tentrionale tant par mer que par terre, où étoient présens Messire Daniel de Rémy, chevalier, seigneur de Courcelles, gouverneur et lieutenant-général pour Sa dite Majesté en la Nouvelle-France ; Messire Jean Talon, conseiller du roi en ses conseils d'état et privé, intendant de justice, police et finances de ce dit pays ; les sieurs de Villerray, de Gorribon, de Tilly, Damours et de la Tesserie, le procureur-général du roi, présent.

Prestation de serment par le Sr. LeMire en sa qualité de syndic des habitans, 28 mars 1667. Rég. des Jug. et Délib. du C. S. Lettre A, Fol. 56 Vo.

A COMPARU au conseil Jean Le Mire, porteur d'un procès-verbal en date du vingtième des présent mois et an, fait par le lieutenant civil et criminel de cette ville, de l'élection faite à la pluralité des voix par les habitans de cette ville et ressort d'icelle de la personne du dit Le Mire pour syndic.

Sur quoi le conseil a fait faire le serment au dit sieur Le Mire en tel cas requis et accoutumé, dont acte pour servir ce qu'il appartiendra.

Signé :	TRACY,
"	COURCELLES,
"	TALON,
"	ROUER DE VILLERAY,
"	GORRIBON,
"	LEGARDEUR DE TILLY,
"	DAMOIRS,
"	TESSERIE.

Arrêt du Conseil Supérieur de Québec au sujet des Meuniers, du 28e mars 1667.

Le conseiller assemblé où présidait Mre. Alexandre de Prouville, chevalier, seigneur de Tracy, conseiller du roi en ses conseils, lieutenant-général pour Sa Majesté en l'Amérique Méridionale et Septentrionale, tant par mer que par terre, où étoient présens Mre. Daniel de Rémy, chevalier, seigneur de Courcelles, gouverneur et lieutenant-général pour Sa dite Majesté en la Nouvelle-France ; Mre. Jean Talon, conseiller du roi en ses conseils d'état et privé, intendant de justice, police et finances de ce dit pays ; les sieurs de Villerray, de Gorribon, de Tilly, Damours et de la Tesserie, le procureur-général du roi présent.

Arrêts au sujet des meuniers. 28e mars 1667. Rég. des Jug. et Délib. du Cons. Sup. Lettre A, Fol. 56 Ro.

SUR ce qui a été représenté par le procureur-général, qu'il se commet plusieurs abus par les meuniers de ce pays en la mouture des grains, et que pour y remédier il seroit à propos de réitérer l'ordonnance faite en mil six cent cinquante-deux par défunt Monsieur de Lauzon, ci-devant gouverneur de ce pays :

Vu la dite ordonnance, le conseil faisant droit a ordonné et ordonne qu'elle sortira son plein et entier effet, sauf à y augmenter à l'avenir si le cas y échet, et que les dédommagemens des propriétaires portant moudre des grains aux moulins seront pris sur les maîtres des dits moulins, sauf à eux de les répéter sur les gages de leurs valets meuniers.